

## Avis n° 2023-6 du 9 juin 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par une magistrate administrative, le Collège a émis l'avis suivant :

« En réponse à votre question sur la possibilité de prendre une disponibilité pour exercer une mission de médiation en se voyant confier des dossiers par les juridictions administratives, y compris celle où vous exercez actuellement, le Collège de déontologie de la juridiction administrative s'en tiendra par le présent avis, à des éléments de réponse assez généraux en se réservant la possibilité de les préciser ultérieurement, le cas échéant dans le cadre d'une recommandation.

-1- Il y a d'abord lieu de rappeler deux données.

La Charte de déontologie de la juridiction administrative (§69), après avoir souligné que l'exercice de missions de médiation présente « *un caractère marqué d'intérêt général* », en déduit que des magistrats administratifs en activité peuvent, à titre d'activités accessoires, assumer de telles missions sous réserve d'y être autorisés, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou le chef de juridiction « *auquel il revient de s'assurer notamment qu'elles n'interfèrent pas avec les attributions juridictionnelles des intéressés* ». La possibilité ainsi admise pour des magistrats administratifs en activité vaut, a fortiori, pour des magistrats administratifs en disponibilité (qui, à la différence des magistrats en activité, n'ont pas à solliciter une autorisation).

Par ailleurs, selon l'avis n° 2014/8 du 17 novembre 2014, du Collège « *un magistrat ne peut pas remplir une mission -telle que d'arbitrage, de conciliation ou d'expertise- se situant dans le prolongement d'un litige dont il aurait connu dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles (...)* ». Le principe ainsi énoncé vaut bien entendu pour une mission de médiation, à l'expiration du « *déla*i de viduité » mentionné au point 3 ci-dessous.

-2- Le Collège est par ailleurs d'avis qu'il n'y a pas lieu de transposer à l'exercice de missions de médiation l'ensemble des principes et bonnes pratiques -résultant notamment du §16 de la Charte et de l'avis n° 2017/1 du 10 mars 2017- qu'un magistrat en disponibilité doit observer s'il s'inscrit au barreau. Les considérations, tenant notamment à l'égalité entre les justiciables et aux rapports avec les anciens collègues, qui sous-tendent ces principes et bonnes pratiques, ne sont pas ici porteuses des mêmes exigences.

-3- Pour autant des précautions s'imposent, inspirées au plan de la déontologie par le tact et la délicatesse qu'un magistrat, en activité ou en disponibilité, se doit d'observer en toutes circonstances, et dont plusieurs correspondent également à des considérations pratiques de bonne administration de la justice.

Par exemple, si la désignation de magistrats en disponibilité est un gage de compétence, il est souhaitable aussi que la désignation de médiateurs laisse une place suffisante à des acteurs d'origine professionnelle et géographique diverse.

De même, si la désignation comme médiateur d'un magistrat en disponibilité ayant appartenu à la juridiction ne soulève pas d'objection de principe, l'observation d'un « *déla*i de viduité » de deux ans est recommandé. »